

réglements qui concerneront la mise en oeuvre des travaux.

Art. 23. Sont rapportées toutes dispositions de notre ordonnance du 30 novembre 1854, et autres qui se trouveraient en opposition avec les clauses et conditions du présent cahier des charges, lequel fera seul loi pour la concession à laquelle il s'applique.

Fait à Alexandrie, le 5 janvier 1856.
canal maritime de Suez et dépendances

A mon dévoué ami de haute naissance et de rang élevé,

Monsieur Ferdinand de Lesseps.

La concession accordée à la Compagnie universelle du canal de Suez devant être ratifiée par S.M.I. le sultan, je vous remets cette copie authentique, afin que vous puissiez constituer ladite Compagnie financière.-

Quant aux travaux relatifs au percement de l'isthme, elle pourra les exécuter elle-même dès que l'autorisation de la Sublime Porte m'aura été accordée.

Alexandrie, le 26 rebi-ul-akher 1272

(5 janvier 1856)

O, cachet de S.A. le vice-roi.

Pour traduction conforme à l'original en langue turque déposé aux archives du cabinet, il est

Le Secrétaire des commandements

de S.A. le vice-roi, les charges,

Signé KOENIG-BEY.

obligations et redevances auxquelles cette
Société sera soumise; d'autre part, les conces-
sions, immunités et avantages auxquels elle
aura droit, ainsi que les conditions qui lui
seront accordées pour son administration,
ET CAHIER DES CHARGES
de la concession qui fait l'objet des présen-
Pour la construction et l'Exploitation du
canal maritime de Suez et dépendances .

§ 1^{er} - CHARGES.

Art. 1^{er}. La Société fondée par notre
NOUS MOHAMMED-SAID-PACHA, VICE-ROI D'EGYPTE,
Vu notre acte de concession en date du 30
novembre 1854, par lequel nous avons donné à
notre ami M. Ferdinand de Lesseps pouvoir exclusif
à l'effet de constituer et diriger une Compagnie
universelle pour le percement de l'isthme de
Suez, l'exploitation d'un passage propre à la
grande navigation, la fondation ou l'appropriation
de deux entrées suffisantes, l'une sur la
Méditerranée, l'autre sur la mer Rouge, et
l'établissement d'un ou deux ports;

M. Ferdinand de Lesseps nous ayant représenté
que, pour constituer la Compagnie sus-indiquée
dans les formes et conditions généralement adop-
tées pour les sociétés de cette nature, il est
utile de stipuler d'avance, dans un acte plus
détaillé et plus complet, d'une part, les charges,

obligations et redevances auxquelles cette Société sera soumise; d'autre part, les concessions, immunités et avantages auxquels elle aura droit, ainsi que les facilités qui lui seront accordées pour son administration,

Avons arrêté comme suit les conditions de la concession qui fait l'objet des présentes. Les quatre cinquièmes au moins des ouvriers employés à ces travaux seront Egyptiens.

Art. § 1^{er}. - CHARGES.

Art. 1^{er}. La Société fondée par notre ami M. Ferdinand de Lesseps, en vertu de notre concession du 30 novembre 1854, devra exécuter à ses frais, risques et périls, tous les travaux et constructions nécessaires pour l'établissement:

1^o D'un canal approprié à la navigation maritime, entre Suez dans la mer Rouge, et le golfe de Péluse dans la mer Méditerranée;

2^o D'un canal d'irrigation approprié à la navigation fluviale du Nil, joignant le fleuve au canal maritime susmentionné;

3^o De deux branches d'irrigation et d'alimentation dérivées du précédent canal et portant leurs eaux dans les deux directions de Suez et de Péluse.

Les travaux seront conduits de manière à être terminés dans un délai de six années, sauf

les empêchements et retards provenant de force majeure. - Suez, de l'autre côté sur Péluse parallèlement.

Art. 2. La Compagnie aura la faculté d'exécuter les travaux dont elle est chargée, par elle-même et en régie, ou de les faire exécuter par des entrepreneurs au moyen d'adjudications ou de marchés à forfait. Dans tous les cas, les quatre cinquièmes au moins des ouvriers employés à ces travaux seront Egyptiens.

Art. 3. Le canal approprié à la grande navigation maritime sera creusé à la profondeur et à la largeur fixées par le programme de la Commission scientifique internationale. Conformément à ce programme, il prendra son origine au port même de Suez; il empruntera le bassin dit des lacs Amers et le lac Timsah; il viendra déboucher dans la Méditerranée en un point du golfe de Péluse qui sera déterminé dans les projets définitifs à dresser par les ingénieurs de la Compagnie.

Art. 4. Le canal d'irrigation approprié à la navigation fluviale dans les conditions dudit programme, prendra naissance à proximité de la ville du Caire, suivra la vallée (ouadée) Toumilat (ancienne terre de Gessen), et débouchera dans le grand canal maritime au lac Timsah.

Art. 5. Les dériviatives du canal précédent s'en détacheront en amont du débouché dans le lac

Timsah; de ce point elles seront dirigées, d'un côté sur Suez, de l'autre côté sur Péluse parallèlement au grand canal maritime. - La Société

Art. 6. Le lac Timsah sera converti en un port intérieur propre à recevoir des bâtiments du plus fort tonnage, et nanti de tous les pouvoirs nécessaires. La Compagnie sera tenue en outre, si cela est nécessaire: 1^o de construire un port d'abri à l'entrée du canal maritime dans le golfe de Péluse; 2^o d'améliorer le port et la rade de Suez, de manière à ce que les navires y soient également abrités. - Art. 10. Pour la construction des canaux et dépenses

Art. 7. Le canal maritime, les ports en dépendant, ainsi que le canal de jonction du Nil et le canal de dérivation, seront constamment entretenus en bon état par la Compagnie et à ses frais.

Art. 8. Les propriétaires riverains qui voudront faire arroser leurs terres au moyen de prises d'eau tirées des canaux construits par la Compagnie pourront en obtenir d'elle la concession moyennant le paiement d'une indemnité ou d'une redevance dont le chiffre sera fixé dans les conditions de l'article 17 ci-après. Les terres seront exemptes de tout impôt.

Art. 9. Nous nous réservons de déléguer, au siège administratif de la Compagnie, un commissaire spécial dont le traitement sera payé par elle, et qui représentera, près de son administration, les droits et les intérêts du gouverne-

ment égyptien pour l'exécution des dispositions du présent.

Si le siège administratif de la Société est établi ailleurs qu'en Egypte, la Compagnie sera tenue de se faire représenter à Alexandrie par un agent supérieur nanti de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne marche de service et les rapports de la Compagnie avec notre gouvernement.

§ 2.- CONCESSIONS.

Art. 10. Pour la construction des canaux et dépendances mentionnées dans les articles qui précèdent, le gouvernement égyptien abandonne à la Compagnie, sans aucun impôt ni redevance, la jouissance de tous les terrains n'appartenant pas à des particuliers, qui pourront être nécessaires.

Il lui abandonne également la jouissance de tous les terrains aujourd'hui incultes n'appartenant pas à des particuliers, qui seront arrosés et mis en culture par ses soins et à ses frais, avec cette différence: 1° que les terrains compris dans cette dernière catégorie seront exempts de tout impôt pendant dix ans seulement, à dater de leur mise en rapport; 2° que, passé ce terme, ils seront soumis, pendant le reste de la concession, aux obligations et aux impôts auxquels seront

assujetties, dans les mêmes circonstances, les terrains de

terres des autres provinces de l'Egypte; 3^o que la Compagnie pourra ensuite par elle-même ou par ses ayants droit, conserver la jouissance de ces terrains et des prises d'eau nécessaires à leur fertilisation, à charge de payer au gouvernement égyptien les impôts établis sur les terres dans les mêmes conditions. — b) en cas de désaccord. Art. 11. Pour déterminer l'étendue et les limites des terrains concédés à la Compagnie, dans les conditions du § 1^{er} et du § 2 de l'article 10 qui précède, il est référé aux plans ci-annexés; étant expliqué qu'audits plans les terrains concédés pour la construction des canaux et dépendances, sans impôt ni redevance, conformément au § 1^{er}, sont teints en noir, et que les terrains concédés pour être mis en culture en durée payant certains droits, conformément au § 2, sont teints en bleu. — c) appartenant au domaine public, sans payer sera considéré comme nul tout acte fait postérieurement à notre acte du 30 novembre 1854, qui aurait pour conséquence de créer à des particuliers, à la Compagnie, ou des droits à indemnité qui n'existaient pas alors sur les terrains, ou des droits à indemnité plus considérables que ceux auxquels ils auraient pu prétendre à cette époque. — que celle fera venir de l'étranger pour les Art. 12. Le gouvernement égyptien livrera, s'il y a lieu, à la Compagnie, les terrains de Art. 14. Nous déclarons solennellement,

propriété particulière dont la possession sera nécessaire à l'exécution des travaux et à l'exploitation de la concession, à charge par elle de payer aux ayants droit de justes indemnités. - Les indemnités d'occupation temporaire ou d'expropriation définitive seront, autant que possible, réglées amiablement; en cas de désaccord, elles seront fixées par un tribunal arbitral procédant sommairement et composé: 1° d'un arbitre choisi par la Compagnie; 2° d'un arbitre choisi par les intéressés; 3° d'un tiers arbitre désigné par nous. - Les décisions du tribunal arbitral seront exécutoires immédiatement et sans appel. - Art. 13. Le gouvernement égyptien accordé à la Compagnie concessionnaire, pour toute la durée de la concession, la faculté d'extraire des mines et carrières appartenant au domaine public, sans payer aucun droit, impôt ni indemnité, tous les matériaux nécessaires aux travaux de construction et d'entretien des ouvrages et établissements dépendant de l'entreprise. -

Il exonère en outre la Compagnie de tous droits de douane, d'entrée et autres, pour l'introduction en Egypte de toutes machines et matières quelconques quelle fera venir de l'étranger pour les besoins de ses divers services en cours de construction ou d'exploitation. - Art. 14. Nous déclarons solennellement,

pour nous et nos successeurs, sous la réserve de la ratification de S.M.I. le Sultan, le grand canal maritime de Suez à Péluse et les ports en dépendant, ouverts à toujours, comme passages neutres, à tout navire de commerce traversant d'une mer à l'autre, sans aucune distinction, d'exclusion ni préférence de personnes ou de nationalités, moyennant le paiement des droits et l'exécution des règlements établis par la Compagnie universelle concessionnaire pour l'usage dudit canal et dépendances.

Art. 15. En conséquence du principe posé dans l'article précédent, la Compagnie universelle concessionnaire ne pourra, dans aucun cas, accorder à aucun navire, compagnie ou particulier, aucuns avantages ou faveurs qui ne soient accordés à tous autres navires compagnies ou particuliers, dans les mêmes conditions.

Art. 16. La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de l'achèvement des travaux et de l'ouverture du canal maritime à la grande navigation. A l'expiration de cette période, le gouvernement égyptien rentrera en possession du canal maritime construit par la Compagnie, à la charge par lui, dans ce cas, de reprendre tout le matériel et les approvisionnements affectés au service maritime de l'entreprise et d'en payer à la Compagnie la valeur telle qu'elle sera fixée, soit

amiablement, soit à dire d'experts. - Les inté-
ressés. Néanmoins, si la Compagnie conservait la
concession par périodes successives de quatre-
vingt-dix-neuf années, le prélèvement stipulé
au profit du gouvernement égyptien par l'article
18 ci-après serait porté pour la seconde période
à 20 p.100, pour la troisième période, à 25 p.100,
et ainsi de suite, à raison de 5 p.100 d'augmenta-
tion pour chaque période, sans que toutefois ce
prélèvement puisse jamais dépasser 35 p.100
des produits nets de l'entreprise. - d'eau absorbée
et à l'Art. 17. Pour indemniser la Compagnie des
dépenses de construction, d'entretien et d'explo-
itation qui sont mises à sa charge par les présen-
tes, nous l'autorisons, dès à présent et pendant
toute la durée de sa jouissance, telle qu'elle
est déterminée par les paragraphes 1^{er} et 3 de l'Art.
l'article précédent, à établir et percevoir, pour
le passage dans les canaux et les ports en dépen-
dant, des droits de navigation, de pilotage, de
remorquage, de halage ou de stationnement, suivant
des tarifs qu'elle pourra modifier à toute époque,
sous la condition expresse: la Société, sera arrê-
tée par 1^o De percevoir ces droits, sans aucune
exception ni faveur, sur tout les navires, dans
des conditions identiques; l'article 18 ci-dessus,
il sera 2^o De publier les tarifs, trois mois avant
la mise en vigueur, dans les capitales et les ombres

principaux ports de commerce des pays intéressés; l. 20. Indépendamment du temps nécessaire à l'exécution de ne pas excéder, pour le droit de transit spécial de navigation, le chiffre maximum de la somme de 10 francs par tonneau de capacité des navires sans, et par tête de passager, pendant la période de jouissance. La Compagnie pourra également, pour toutes les prises d'eau accordées à la demande de particuliers, en vertu de l'article 8 ci-dessus, percevoir, d'après des tarifs qu'elle fixera, un droit proportionnel à la quantité d'eau absorbée et à l'étendue des terrains arrosés.

Art. 18. Toutefois, en raison des concessions de terrains et autres avantages accordés à la Compagnie par les articles qui précèdent, nous réservons, au profit du gouvernement égyptien, un prélèvement de 15 p. 100 sur les bénéfices nets de chaque année, arrêtés et répartis par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 19. La liste des membres fondateurs qui ont concouru par leurs travaux, leurs études et leurs capitaux, à la réalisation de l'entreprise avant la fondation de la Société, sera arrêtée par nous, leurs, Linant-Bey et Mougel-Bey, que nous. Après le prélèvement stipulé au profit du gouvernement égyptien par l'article 18 ci-dessus, il sera attribué, dans les produits nets annuels de l'entreprise, une part de 10 p. 100 aux membres

fondateur ou à leurs héritiers ou ayants cause. -

Art. 20. Indépendamment du temps nécessaire à l'exécution des travaux, notre ami et mandataire M. Ferdinand de Lesseps présidera et dirigera la société, comme premier fondateur, pendant dix ans, à partir du jour où s'ouvrira la période de jouissance de la concession de quatre-vingt-dix-neuf années, aux termes de l'article 16 ci-dessus.

Art. 21. Sont approuvés les statuts ci-annexés de la société créée sous la dénomination de Compagnie universelle de canal maritime de Suez, la présente approbation valant autorisation de constitution, dans la forme des sociétés anonymes, à dater du jour où le capital social sera entièrement souscrit. -

Art. 22. Comme témoignage de l'intérêt que nous attachons au succès de l'entreprise, nous promettons à la Compagnie le loyal concours du gouvernement égyptien, et nous invitons expressément par les présentes les fonctionnaires et agents de tous les services de nos administrations à lui donner en toute circonstance aide et protection.

Nos ingénieurs, Linant-Bey et Mougel-Bey, que nous mettons à la disposition de la Compagnie pour la direction et la conduite des travaux ordonnés par elle, auront la surveillance supérieure des ouvriers et seront chargés de l'exécution des

signé ROENIG-BEY.